



Arrêt

**n° 276 632 du 29 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OGUMULA
Generaal Geneesheer Derachelaan 127 / 3
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prises le 22 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBIA BUILA *loco* Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que ni la requête, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 17 mars 2022, fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de la « ZP Bruxelles Capitale Ixelles », mentionnant, notamment, un contrôle effectué dans le cadre de « Culture de stupéfiants (Plantation de cannabis) », à la suite duquel il a été privé de liberté.

1.2. Le 18 mars 2022, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du requérant, mentionnant une participation « en qualité d'auteur ou coauteur » à des faits de « culture de stupéfiants dans le cadre d'une association » et « vol d'électricité » (traduction libre du néerlandais) et celui-ci a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 30 mai 2022, le requérant a été entendu par la partie défenderesse à la prison de Saint-Gilles, dans le cadre d'un entretien portant sur son « séjour illégal en Belgique » et ses « intentions de retour » (traduction libre du néerlandais).

1.4. Le 12 août 2022, le Tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles a pris une décision ordonnant, d'une part, la mainlevée du mandat d'arrêt visé au point 1.2. et, d'autre part, la remise en liberté du requérant, sous certaines conditions.

1.5. Le 22 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 23 août 2022, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2022 pour stupéfiants, acte de participation à une association et autres délits (vol d'électricité) en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue (sic.) des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les services de police ont interpellé l'intéressé pendant une fouille dans un local rue [...] - 1020 Bruxelles, contenant une plantation d'approximativement 800 jeunes plants de cannabis. L'intéressé a été intercepté dans son véhicule, contenant deux bouteilles d'engrais, une bouteille de réducteur de PH ainsi que 890 euros en liquide.

Attendu qu'en termes de criminogénèse, les facteurs suivants peuvent être mis en évidence : l'absence de droit de séjour en Europe et la recherche manifeste d'argent facile.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été interrogé par les services de Police, le 18.03.2022. Il a déclaré être en Belgique depuis un mois, ne pas avoir de famille, de relation stable ni d'enfant sur le territoire. Il a déclaré ne pas avoir de maladie et être venu pour le travail. Il a déclaré ne pas avoir fait de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et avoir l'intention de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'office des étrangers le 30.05.2022 à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de ce questionnaire et de cette entretien que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique deux semaines avant son interpellation. Il a déclaré ne pas avoir de maladie, de famille, de relation stable ou d'enfant en Belgique. Il a déclaré vouloir retourner au plus vite en Albanie car sa mère est malade et qu'il a de la famille là-bas. L'intéressé a signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines (le 30.05.2022) et 1 mois (le 18.03.2022).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2022 pour stupéfiants, acte de participation à une association et autres délits (vol d'électricité) en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue (sic.) des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les services de police ont interpellé l'intéressé pendant une fouille dans un local rue [...] - 1020 Bruxelles, contenant une plantation d'approximativement 800 jeunes plants de cannabis. L'intéressé a été intercepté dans son véhicule, contenant deux bouteilles d'engrais, une bouteille de réducteur de PH ainsi que 890 euros en liquide.

Attendu qu'en termes de criminogénèse, les facteurs suivants peuvent être mis en évidence : l'absence de droit de séjour en Europe et la recherche manifeste d'argent facile.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

MOTIF DE LA DECISION :

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2022 pour stupéfiants, acte de participation à une association et autres délits (vol d'électricité) en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue (sic.) des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les services de police ont interpellé l'intéressé pendant une fouille dans un local rue [...] - 1020 Bruxelles, contenant une plantation d'approximativement 800 jeunes plants de cannabis. L'intéressé a été intercepté dans son véhicule, contenant deux bouteilles d'engrais, une bouteille de réducteur de PH ainsi que 890 euros en liquide.

Attendu qu'en termes de criminogénèse, les facteurs suivants peuvent être mis en évidence : l'absence de droit de séjour en Europe et la recherche manifeste d'argent facile.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines (le 30.05.2022) et 1 mois (le 18.03.2022).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/11

L'intéressé a été interrogé par les services de Police, le 18.03.2022. Il a déclaré être en Belgique depuis un mois, ne pas avoir de famille, de relation stable ni d'enfant sur le territoire. Il a déclaré ne pas avoir de maladie et être venu pour le travail. Il a déclaré ne pas avoir fait de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et avoir l'intention de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'office des étrangers le 30.05.2022 à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de ce questionnaire et de cette entretien que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique deux semaines avant son interpellation. Il a déclaré ne pas avoir de maladie, de famille, de relation stable ou d'enfant en Belgique. Il a déclaré vouloir retourner au plus vite en Albanie car sa mère est malade et qu'il a de la famille là-bas. L'intéressé a signé une déclaration de départ volontaire allant dans ce sens.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic.) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2022 pour stupéfiants, acte de participation à une association et autres délits (vol d'électricité) en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les infractions liées à la détention, à la culture et/ou à la vente de produits stupéfiants, sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques au point de vue (sic.) des biens et des personnes, par la délinquance parallèle, la déliquescence de la jeunesse, les dégradations physique et psychologique qu'elles induisent et la dépendance qu'elles engendrent.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les services de police ont interpellé l'intéressé pendant une fouille dans un local rue [...] - 1020 Bruxelles, contenant une plantation d'approximativement 800 jeunes plants de cannabis. L'intéressé a été intercepté dans son véhicule, contenant deux bouteilles d'engrais, une bouteille de réducteur de PH ainsi que 890 euros en liquide.

Attendu qu'en termes de criminogénèse, les facteurs suivants peuvent être mis en évidence : l'absence de droit de séjour en Europe et la recherche manifeste d'argent facile.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La décision de reconduite à la frontière, qui assortit le premier acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué.

2.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à l'égard de l'exception d'irrecevabilité susvisée, soulevée par la partie défenderesse.

2.3.3. Dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

3. Examen de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe de diligence combiné avec l'obligation de motivation formelle et matérielle » (traduction libre du néerlandais).

Après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes visés en termes de moyen, la partie requérante fait valoir qu'il « (...) apparaît qu'un] juge d'instruction [...] a ordonné la libération du requérant sous conditions et moyennant le paiement d'une caution de 3.000 euros (...) » et que « (...) suivant [les] conditions [précitées], le requérant doit (i) se présenter personnellement aux audiences (ii) se présenter à chaque convocation des autorités judiciaires et/ou policières chargées de la poursuite de l'enquête et réserver immédiatement une suite positive aux convocations que ces autorités lui adresseraient (...) » (traduction libre du néerlandais).

Relevant qu'il ressort des termes de la motivation des actes attaqués – portant que « *nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié* » – que la partie défenderesse « (...) avait connaissance (...) » des éléments susvisés, elle lui reproche, en substance, de n'avoir « (...) pas tenu compte des conditions édictées par le juge d'instruction dans sa décision du 12 août 2022 (...) », ni explicité « (...) pourquoi, malgré les conditions précitées, elle prend

les actes attaqués qui [...] impliquent un départ du requérant du territoire belge (...) » et « (...) une interdiction d'entrée (...) », « (...) avec pour conséquence qu'il ne pourra donc plus se rendre personnellement à l'audience ni donner suite aux convocations des autorités judiciaires et/ou policières (...) », avant de soutenir qu'à son estime, « (...) Il en ressort que les actes attaqués ont été élaborés avec négligence et méconnaissent donc le principe de diligence combiné avec l'obligation de motivation formelle et matérielle. » (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de son propos, la partie requérante invoque les enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents.

3.3.2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant au principe général de la motivation interne ou matérielle d'un acte administratif, il impose que cet acte repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier administratif sur la base duquel la juridiction compétente doit, à nouveau, être en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et, en deuxième lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *par son comportement, (...) est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », dès lors qu'il « *a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2022 pour stupéfiants, acte de participation et autres délits (vol d'électricité) en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné* » et qui « *sont gravement attentatoires à la sécurité et à la santé publiques* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante qui reproche, toutefois, à la partie défenderesse de n'avoir « (...) pas tenu compte des conditions édictées par le juge d'instruction dans sa décision du 12 août 2022 (...) » et, en particulier, de n'avoir pas explicité « (...) pourquoi, malgré les conditions précitées, elle prend les actes attaqués (...) » et ce, en méconnaissance, selon elle, du « (...) principe de diligence combiné avec l'obligation de motivation formelle et matérielle. » (traduction libre du néerlandais).

3.3.2.4. A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, qu'une lecture exhaustive de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, telle que reproduite au point 1.5. ci-avant, laisse apparaître qu'au contraire

de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a, non seulement, pris en considération les circonstances que le requérant « *soit libérable* » et qu'il « *ait payé une caution* », mais a également pris soin de préciser que lesdites circonstances n'étaient pas de nature à modifier son analyse, rappelée ci-avant au point 3.3.2.3., selon laquelle il « *devra quitter le territoire et sera rapatrié* », en relevant, à cet égard, que « *afin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé, muni des documents [...] nécessaires, de revenir en Belgique* ».

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « (...) pas tenu compte des conditions édictées par le juge d'instruction dans sa décision du 12 août 2022 (...) », ni en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir explicité « (...) pourquoi, malgré les conditions précitées, elle prend les actes attaqués (...) ».

Partant, la méconnaissance, alléguée, des dispositions et principes visés en termes de moyen n'apparaît nullement établie, à cet égard.

L'invocation des enseignements de l'arrêt n°208 107, prononcé le 23 août 2008 par le Conseil de céans n'appelle pas d'autre analyse, ceux-ci se rapportant à un cas qui s'avère être, précisément, l'opposé du cas d'espèce, dans lequel une absence de prise en considération de conditions imposées dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi qu'une absence de motivation de ses décisions à cet égard avaient été constatés dans le chef de la partie défenderesse – *quod non in specie*.

Pour le reste, force est d'observer qu'en ce qu'elle fait valoir que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé aurait pour conséquence que le requérant « (...) ne pourra (...) plus se rendre personnellement à l'audience ni donner suite aux convocations des autorités judiciaires et/ou policières (...) », la partie requérante tente, en définitive – et, du reste, par le biais d'une affirmation, non autrement étayée, se limitant à prendre le contre-pied de la motivation reproduite ci-avant au point 3.3.2.4. –, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.3.2.5. Le moyen unique ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas établie.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées ci-avant aux points 2.1. à 2.3.3., que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

V. LECLERCQ